TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU : 04 Avril 2011
N° : 2011 A 502
RC : 2011 B 294

M.T.C COLORS

« MER-TERRE-CIEL COLORS »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au Capital de 10.000 Euros

44 CHEMIN PATATE
97432-RAVINE DES CABRIS

STATUTS

Entre les soussignés :

Mademoiselle Marie Vanessa FONTAINE
née le 15 décembre 1981 à Saint Louis (97450),
Célibataire,
de nationalité française,
demeurant 46 Chemin Marcel Patate
à La Ravine des Cabris (97432)

Et

Monsieur Michel BRET
né le 06 février 1959 à Saint Pierre (97410),
Célibataire,
de nationalité française,
demeurant 40 Chemin Louis Nayagom
à La Ravine des Cabris (97432)

Et

Monsieur Giovanni Jean Michel BRET
né le 20 mai 1981 à Saint Louis (97450),
Célibataire,
de nationalité française,
demeurant 46 Chemin Marcel Patate
à La Ravine des Cabris (97432)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORME :

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du code de commerce et du décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 : OBJET :

La société a pour objet l'achat, l'importation et la vente de peinture industrielle et automobile, ainsi que tous accessoire et pièces détachées de véhicules.
Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est :

M.T.C. COLORS
« MER-TERRE-CIEL COLORS »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des «Société à Responsabilité Limitée» ou initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le Siège Social est fixé au :

44 CHEMIN PATATE
RAVINE DES CABRIS (97432)

Il pourra être déplacé dans tout autre endroit du même département que celui mentionné ci-avant par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.
La gérance peut créer des succursales dans tout lieu qu'elle jugera utile dans l'intérêt social.

ARTICLE 5 : DUREE :

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS :

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Mademoiselle Marie Vanessa FONTAINE
apporte la somme de deux cents euros en numéraires, ci..... 200,00 €

Monsieur Michel BRET
apporte la somme de neuf cents euros en numéraires, ci..... 900,00 €

Monsieur Giovanni Jean Michel BRET
apporte la somme de neuf cents euros en numéraires, ci..... 900,00 €

Total des apports :
Deux mille euros. **2.000,00 €**

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social s'élève à 10.000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros, numérotées de 1 à 100, libérées à hauteur de 20% et attribuées de la manière suivante :

Mademoiselle Marie Vanessa FONTAINE
10 parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus, soit..... 10 parts

Monsieur Michel BRET
45 parts sociales numérotées de 11 à 55 inclus, soit..... 45 parts

Monsieur Giovanni Jean Michel BRET
45 parts sociales numérotées de 56 à 100 inclus, soit..... 45 parts

Soit cent parts composant le capital social..... 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, libérées d'un cinquième, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées.
Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.
Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés. Les parts en industrie sont incessibles.
En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité, applicable sur première et s'il y a lieu sur seconde convocation, est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, à cet égard les cessions intervenant entre associés

BG BG

« pacsés » seront considérées comme des cessions à des tiers étrangers et soumises à la procédure d'agrément prévue ci-après.
Les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants devront également avoir été agréés.

ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associée ou non, nommés par décision d'un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; cette majorité est irréductible et si elle n'est pas obtenue une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le ou les gérants doivent déclarer d'accepter les fonctions de gérant et n'être frappées d'aucune interdiction leur empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, un gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Un gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Monsieur Michel BRET
et
monsieur Giovanni Jean Michel BRET
sont nommés premiers gérants pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11 : DUREE DES FONCTONS DES GERANTS :

Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance.
Le ou les gérants sont révocables par décision d'un ou des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Cette majorité est irréductible et si elle n'est pas obtenue une seconde consultation ne pourra avoir lieu.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.
Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles L. 223-19 et L. 223-22 du code de commerce.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DES GERANTS :

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision des associés.

BG

Les frais de représentation de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 13 : DECISIONS DES ASSOCIES :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes :

Assemblées :

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.
La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.
Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant

La date et le lieu de la réunion, les noms et les prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite :

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots «oui » et «non ».
Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans un délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Décision par acte :

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 14 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont de deux types :

BG

Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statuaires, sauf exceptions prévues par la loi.
Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieur au quart du capital.

Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.
Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sur première ou deuxième convocation, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT :

La gérance présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.
L'assemblée statue sur ce rapport.
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre par au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le cal cul de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charges pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire de la société à responsabilité limitée.
Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.
Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

BG

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 mars 2012.

ARTICLE 17 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS :

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. IL reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la «réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION :

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Fait à La Ravine des Cabris, le 24 janvier 2011

Mademoiselle Marie Vanessa FONTAINE

Monsieur Michel BRET

Bon pour acceptation du mandat de gérant.

Monsieur Giovanni Jean Michel BRET

Bon pour acceptation du mandat de gérant.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE
Le 11/02/2011 Bordereau n°2011/195 Case n°11 Ext 535
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent
Emmanuel HOARAU
Agent des Impôts